

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AISNE

## DÉLIBÉRATION N° 2024-047

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Séance du 10 DÉCEMBRE 2024

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 14  
En exercice : 15  
Votants : 15

#### DATE DE CONVOCATION

06.12.2024

#### DATE D’AFFICHAGE

06.12.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pommiers, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GRANDO Anthony, Maire.

Présents : DENUNCQ Isabelle, LAMBIEL Virginie, RUSSEAU Olivier, Adjointes ; PANNET Annick, ALVES Diamantino, BRACONNIER Marie-Pierre, CRÉPIN Dominique, DAYDÉ Gérald, DUPART-CACHERA Lionel, GADRET Gilles, OROY Angélique, OSORIO Magali, OUDART Claudine.

Absent(s) excusé(s) : GUSTAVE Jean-Michel, pouvoir à M. RUSSEAU.

Monsieur CRÉPIN Dominique a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### **Objet : Subvention à l’A.L.S.H. pour l’année 2025.**

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée le bilan définitif de l’A.S.L.H 2024.

Il rappelle que le montant de la subvention est calculé sur le nombre de journées enfants par commune de l’année précédente, et une partie fixe de 200 € pour chaque commune.

Il a été décidé, par le Comité, de continuer à revoir à la hausse la subvention tous les 3 ans, au regard du nombre de participants en augmentation.

Il est précisé, qu’à compter de 2025, faute de moyens suffisants, le Conseil Départemental de l’Aisne supprime la subvention de 1.635 € versée chaque année au Club Léo Lagrange.

Il est donc proposé à chaque commune (Cuffies, Pasly, Pommiers) de verser une subvention de 500 € supplémentaires pour l’année 2025 à l’A.L.S.H.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le versement de cette subvention à titre exceptionnel.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	15	0	0

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre

Le Maire  
Anthony GRANDO

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture à la date indiquée ci-dessus et de sa publication.

